

SGI - SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société par actions simplifiée au capital de 3 651 000 euros
Siège social : 51, rue Pierre Curie, ZI des Gâtines, 78370 - Plaisir
785 453 150 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

A JOUR AU 29 DECEMBRE 2009

SGI SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société par actions simplifiée au capital de 3 621 000 euros
Siège social : 51, rue Pierre Curie, ZI des Gâtines, 78370 - Plaisir
785 453 150 RCS VERSAILLES

STATUTS

Article 1er. - Forme.

La société « Henri Douvin & Cie », société à responsabilité limitée, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 novembre 1931, dont la raison sociale a été transformée en « Société de Galvanoplastie Industrielle » par acte modificatif du 15 janvier 1943, a, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 12 des statuts, adopté, à compter du 15 septembre 1952, la forme de Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique du 28 avril 2006.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale

Article 2 - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale

« SGI - SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet

- La recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiages, phosphatation, par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ,
- L'oxydation chimique des métaux légers ,
- L'oxydation anodique des métaux légers , aluminium ou titane, soit en milieu sulfurique, soit en milieu chromique, soit dans tout autre électrolyte, au moyen de courant continu, de courant alternatif et, éventuellement, de courants superposés ,

- La coloration des couches anodiques, soit par réaction directe, soit par dépôt de sels métalliques sous alumine, soit par trempages simples ou multiples, soit par tous autres procédés ,
- Le colmatage des couches anodiques selon tous procédés, y compris par cataphorèse,
- Le bufflage et le polissage de l'aluminium ou de l'acier inoxydable, en connexion ou non avec l'oxydation anodique ,
- La fabrication et la vente de tous objets en aluminium ou titane, destinés ou non à subir un traitement de surface ,
- La commercialisation de profilés d'architecture, après leur polissage et anodisation ,
- L'importation éventuelle de tous outillages destinés tant au polissage qu'à l'oxydation anodique, y compris les pièces de rechange et produits spéciaux intéressant de telles fabrications ,
- L'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers ,
- La recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux, permettant d'adapter les fabrications de la société aux exigences de l'aéronautique, de l'électronique, des missiles, et plus généralement, de toutes les branches d'activité utilisant les métaux légers ,
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal.

Article 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé 51, rue Pierre Curie, ZI des Gâtines, 78370 – Plaisir

Toute décision de transfert sera prise par décision de l'associée unique dans les formes prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - Durée.

La durée de la société, initialement fixée à 70 ans à compter du 14 novembre 1931 et prorogée de 99 années par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1998, expirera le 22 juin 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

Les apports en capital effectués par les anciens porteurs de parts ont donné lieu à échange normal contre des actions au porteur lors de la transformation de la société.

A ces apports en capital, d'un total de 5 000 000 francs (francs 1952) à l'origine, s'est ajouté, le 6 octobre 1952, l'apport en nature d'un immeuble d'habitation, sis 35, rue des Meuniers à Suresnes (92150), moyennant l'attribution de 220 actions de 10 000 francs (francs 1952), lesquelles ont été retirées de la souche depuis fin octobre 1964 et délivrées au porteur.

Les actions sont maintenant nominatives.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique du 29 décembre 2009, le capital social a été augmenté de 2 000 670 euros par création de 133 378 actions de 15 euros chacune, entièrement souscrites par versement en numéraires.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions six cent cinquante et un mille (3 651 000) euros.

Il est divisé en deux cent quarante-trois mille quatre cents (243 400) actions de quinze (15) euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8- Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associé unique selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par la loi, l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 8 - Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé unique, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Transmission des actions.

Les actions sont librement transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes actions susceptibles d'être pris en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 12 - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par l'associé unique.

L'associé unique (agissant par l'intermédiaire de son représentant légal s'il est une personne morale) se saisit seul de l'opportunité de statuer sur la nomination ou la révocation du Président et n'a pas à être sollicité par qui que ce soit pour ce faire.

La durée du mandat du président est déterminée par la décision qui le nomme.

Le président sortant est rééligible.

Le président peut être révoqué « ad nutum » par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Article 13 - Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par le code de commerce ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, il est prévu que les opérations suivantes seront soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique statuant comme il est dit à l'article 16 des présents statuts

- 1/ Achat et vente d'immeubles par nature ou d'éléments de fonds de commerce d'un montant excédant 250.000 Euros.
- 2/ Contrat de location et de crédit bail à caractère immobilier et contrat de location gérance de fonds de commerce dont les échéances sont d'un montant total excédant 250.000 Euros.
- 3/ Caution, aval ou garantie en vue de garantir les engagements de tiers et toute sûreté consentie sur tout actif de la société y compris notamment les nantissements et hypothèques d'un montant excédant 250.000 Euros.
- 4/ Emprunts avec ou sans garantie (les opérations de trésorerie à moins de six mois ne sont pas concernées par les présentes dispositions) d'un montant global excédant 250.000 Euros.
- 5/ Création, fermeture ou transfert de succursales ou de sites importants ou modification de l'organisation de la société.
- 6/ Acquisition, souscription ou cession totale ou partielle de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, pour un montant excédant 250.000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix, il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 14 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général, avec pouvoir de représenter la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation, d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique désignant le nouveau Président.

Article 15 - Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président ou ses dirigeants, exception faite des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Article 16 - Décision de l'associé unique.

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ,
 - la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ,
 - l'apport partiel d'actifs ,
 - la vente du fonds de commerce de la société ,
 - la prorogation de la durée de la société ,
 - la modification de dispositions statutaires ,
 - la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13 ,
 - la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ,
 - l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 ,
 - l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la distribution de dividendes ou réserves.
- À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique est consulté pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative, soit du Président, soit de l'associé unique lui-même, soit encore par le commissaire aux comptes, ce dernier ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours à compter de cette demande, soit en cas d'urgence par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise.

La consultation de l'associé unique peut s'effectuer en réunion (à laquelle il peut être participé par vidéoconférence ou téléconférence) ou par consultation écrite. Elle peut résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'associé unique ou son mandataire.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués et les délégués du Comité d'Entreprise sont invités à la réunion de l'associé unique dans les mêmes délais que l'associé unique. Ils sont tous deux informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que l'associé unique.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte, dans les mêmes délais que l'associé unique si les décisions requièrent un rapport préalable du Commissaire aux comptes et /ou devaient réunir l'unanimité des associés si la société avait plusieurs associés. Les délégués du Comité d'entreprise en sont informés à posteriori dans les autres cas.

Le Président, s'il n'est pas associé, ni auteur de la consultation, est invité à la réunion de l'associé unique, ou à la téléconférence ou avisé de la consultation écrite, ou de la décision à prendre par l'associé unique, dans les mêmes conditions que l'associé unique.

L'auteur de la consultation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations , ces supports seront admis tant pour l'envoi des convocations, que pour la consultation de l'associé unique ou pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la consultation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour les décisions prises dans un acte ou par réunion, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher

Article 17 - Modalités pratiques de consultation.

a) Réunion. L'associé unique est convoqué en réunion soit sur sa propre décision, soit sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 16. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux destinataires de la convocation par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

La réunion est convoquée au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de la réunion est de quinze jours si l'ordre du jour requiert la rédaction d'un rapport du Commissaire aux comptes ou si les résolutions proposées auraient dû recueillir l'unanimité des associés si la société avait eu plusieurs associés. Dans le cas contraire, la réunion a lieu valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du respect des droits attribués par la loi au Comité d'entreprise et à ses délégués.

La réunion est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé unique.

Toute délibération de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information de l'associé unique et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président et l'associé unique sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président ou du commissaire aux comptes, l'auteur de la consultation adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique et notamment ceux visés à l'article 18. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé unique dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre son vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé, à défaut l'associé unique sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé unique ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

De même si l'auteur de la consultation écrite l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé unique communiquera au président le code d'accès; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé unique, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut, l'associé unique sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé unique qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

L'associé unique qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de l'associé unique ou le défaut de réponse , les supports matériels de la réponse de l'associé unique quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. L'associé unique, à la demande du président ou sur ses propres décisions, prend les décisions dans un acte , l'apposition de la signature et du paraphe de l'associé unique sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision , une copie de l'acte projeté lui est adressée.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables de l'associé unique et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre , la nature précise de la décision à adopter , l'identité (nom, prénoms, domicile) du signataire du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 18- Information de l'associé unique.

Pour chaque consultation de l'associé unique qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées à l'associé unique en même temps que l'avis de consultation ou de réunion.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique peut, les quinze jours précédents la date prévue pour l'assemblée, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire , des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer à l'associé unique une information loyale dans le cadre des décisions qu'il a à prendre.

Article 19 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Etablissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 21 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision de l'associé unique approuve les comptes sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en réunion de l'associé unique, par consultation écrite ou dans un acte dès lors que l'associé unique a reçu l'information nécessaire conformément à l'article 18 des statuts.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; il détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail sont auprès du président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise sont informés préalablement des décisions de l'associé unique quand ces décisions requièrent l'établissement préalable d'un rapport du commissaire aux comptes ou devraient être adoptées à l'unanimité si la société avait plusieurs associés. Dans les hypothèses contraires et dès lors que la décision de l'associé unique est prise dans un acte signé par ce dernier, les délégués du comité d'entreprise sont informés à-posteriori de la décision prise.

Les délégués du comité d'entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés si la société avait plusieurs associés. A ce titre, pour les consultations écrites et les actes des associés, ainsi que les décisions de l'associé unique, ce droit est exercé par la remise, par tout moyen écrit confirmé par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, à charge pour celui-ci de la transmettre aux associés par tous moyen approprié, d'une note écrite.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R. 432-21-III du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique (ou aux associés), et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution - Liquidation.

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

II) La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société ou le président, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

